

175 ans de syndicalisme en Suisse

Douze menuisiers condamnés

Certains propriétaires d'immeubles de Genève font fabriquer leurs fenêtres à Lausanne, où les prix sont plus bas.

Pour reporter le poids de cette concurrence sur le dos de leurs ouvriers, les patrons de l'entreprise genevoise Griss et Jabry veulent imposer une baisse de tarif à leur personnel. La plupart des ouvriers sont payés aux pièces, quelques'un, les mieux lotis, à la journée.

Griss a par exemple réduit le prix payé pour une porte de 15 à 13 sous. Les ouvriers se fâchent. Les temps sont durs, le prix du pain augmente (5 sous la livre de seconde qualité). Matthieu, un des ouvriers, s'explique vivement avec Griss dans l'escalier de la maison du maître. Le ton monte.

Les difficultés économiques, le manque de travail, les salaires trop bas poussent les ouvriers à s'organiser. Dans la première semaine de décembre, une assemblée est organisée à la Coulouvrenière. Le but est de récolter de l'argent pour les ouvriers en difficulté et de créer une Caisse de secours mutuel, avec une cotisation de 7 florins 3 sous par mois. Un comité est élu.

Le problème posé par la baisse de prix que veulent imposer Griss et Jabry est naturellement discuté, et les ouvriers présents décident de demander le maintien du tarif, et de recommander aux ouvriers de cesser de travailler pour ces patrons. Un tract est déposé à cet effet sur l'établi des ouvriers qui n'ont pas participé à l'assemblée.

La cessation du travail est un succès, presque tous les ouvriers y participent (seuls quatre restent à l'atelier), et ils sont même rejoints par la plupart des chefs d'atelier.

Si les maîtres ont la faculté d'employer qui bon leur semble, et de fixer librement le tarif, l'ouvrier n'en est pas moins libre de gagner sa vie où il lui convient !

Ce qui n'a pas plu aux maîtres en cause, qui ont déposé plainte, pour violation de l'article 415 du code pénal, qui interdit les coalitions ouvrières. Cet article liberticide, protecteur des privilèges, est un héritage despotique non encore abrogé des lois impériales imposées aux Genevois lors de l'occupation napoléonienne, et qui n'a rien à faire dans la république.

Le Tribunal correctionnel juge l'affaire le 8 janvier 1834. Douze ouvriers sont prévenus, et défendus par Mes Castoldi et Mallet.

La constitution d'une coalition d'ouvriers n'est pas contestée. Ce qui est en question, c'est l'interprétation qu'il faut donner à ce terme. Aux yeux des ouvriers et de leurs défenseurs, il ne saurait être interdit ni de créer une association d'ouvriers, ni de cesser de travailler quand bon leur semble. Seule l'utilisation de la violence, de voies de fait ou de menaces constitue un délit.

Et les 13 ouvriers appelés à témoigner, admirables de clarté, de convictions et de solidarité ont affirmé que personne n'avait été empêché de travailler. Même le frère de Griss, ouvrier de l'entreprise, qui s'était trouvé "machinalement" à la Coulouvrenière lors de la nomination du comité, admet n'avoir constaté aucune contrainte. Tous insistent sur l'égalité qui existe parmi les ouvriers, sans meneurs, avec seulement la volonté de maintenir le tarif, pour ne pas menacer leur existence.

Ce qui ne suffit pas à convaincre le Tribunal, pour qui la violence et la menace ne sont pas nécessaires pour que soit réalisé le délit de coalition.

Les membres du comité, Gerbel, Chevillon, Courier, Truffet et Thievant sont condamnés à 3 jours de prison et les autres prévenus à 24 heures, et aux frais.

Le 27 janvier, 250 menuisiers accueillent les condamnés à leur sortie de prison, et manifestent bruyamment en ville, après avoir partagé un repas.

Depuis, la coalition de 1833, premier syndicat de Suisse, a poursuivi sans interruption son activité, et constitue l'un des métiers du second œuvre, organisé au sein d'Unia-Genève.

Jacques ROBERT

Histoire reconstituée sur la base des articles parus du 8 au 28 janvier 1834, dans le "Journal de Genève" et dans "L'Europe centrale". Merci au Temps, qui a numérisé et mis en ligne la collection complète de ces journaux (www.letempsarchives.ch)

Extrait de la plaidoirie de Me Castoldi, Tribunal correctionnel de Genève, 09.01.1834

Lorsque, pour étendre leur industrie et créer à leurs collègues une concurrence nuisible, les chefs d'atelier se chargent d'entreprise au-dessous des prix courants, sur qui retombe cet abaissement de prix ? Est-ce sur les maîtres ? Non, sans doute, ils ont trop soin que leur gain soit toujours le même : c'est donc sur la main-d'œuvre, l'ouvrier, le nécessaire, qui en sont les victimes; au profit de qui ? Du superflu et du luxe.

Pour que cet abaissement trop rapide des prix n'ait pas lieu au détriment des ouvriers, il faut que les maîtres ne consultent pas seulement leurs intérêts, mais qu'ils respectent aussi celui de leurs ouvriers, et qu'ils se regardent comme les protecteurs et les appuis de ceux-ci. Tant que quelques maîtres ne sauront pas leurs devoirs et leurs vrais intérêts, les ouvriers seront forcés de se réunir entre eux pour maintenir les prix et pour défendre leurs intérêts et ceux de leur famille.